

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.43
12 mars 1984

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 7 mars 1984, à 10 h 30.

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12 de l'ordre du jour) (suite) :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/10, 18, 25 et Corr.1, 26 à 30, 32, 49, 50, 54, 57, 63, 67 et 68; E/CN.4/1984/NGO/1, 3, 6, 7, 9, 16, 17, 25, 27, 29 et Add.1, 30 et 38; A/38/538; E/CN.4/1984/L.66)

a) Question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/1984/31; E/CN.4/1984/NGO/10 et 42)

1. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) fait observer que nombreuses sont les manières dont des gouvernements bafouent les droits de leurs citoyens. Dans les pires des cas, les forces armées et les services de sécurité, agissant en marge de toute légalité, peuvent maltraiter et assassiner aveuglément des civils sans défense sans que le gouvernement les mette au pas ou autorise la formation de recours en justice. Dans d'autres cas, le contrôle exercé par le gouvernement sur ses citoyens est à ce point total qu'il n'est pas besoin de s'appuyer sur la terreur folle d'une armée ou d'une police secrète violente : toute forme de dissidence peut être isolée et écrasée instantanément, tandis que la majorité des citoyens, intimidée jusqu'à la soumission, cherche la sécurité dans une stricte obéissance aux préceptes de l'Etat. Ailleurs encore, l'Etat institutionnalise ou avalise la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique. Ce qui caractérise cependant tous les cas où les droits de l'homme sont officiellement bafoués, c'est que les gouvernements coupables de ces violations partagent la même crainte obsédante de la dissension. Restreindre la liberté d'expression et la liberté d'opinion, telle est leur préoccupation constante, de crainte qu'un particulier puisse revendiquer l'exercice des droits et des libertés qui lui est reconnu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels son gouvernement, en général, a eu le cynisme d'adhérer. C'est ce qui explique la vulnérabilité particulière des militants des droits de l'homme qui, méprisant la terreur officielle, risquent courageusement leur vie en défendant haut et fort la dignité de l'homme. La délégation néerlandaise salue la mémoire de Marianela Garcia-Villas, Benigno Aquino et Steve Biko et rend hommage à Youri Orlov, Anatoly Chtcharansky et Ricardo Bofill, qui, chacun à sa manière, ont payé le prix de la défense de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Vu la dualité de l'approche adoptée par la Commission pour examiner les violations des droits de l'homme, la délégation néerlandaise se réserve de faire deux interventions au titre de la question à l'étude. A la séance en cours, elle se propose d'évoquer un certain nombre de situations précises, en particulier celles qui font l'objet de rapports de la part de rapporteurs spéciaux ou du Secrétaire général.

3. Le bien-fondé de l'examen, par la Commission, des violations systématiques des droits de l'homme dans tel ou tel pays ne saurait faire de doute. Il est en conséquence regrettable que le Gouvernement chilien, le Gouvernement polonais et le Gouvernement iranien aient, une fois de plus, refusé de coopérer pleinement avec elle. Un certain nombre d'autres gouvernements ont adopté une attitude analogue à l'endroit du rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En revanche, la délégation néerlandaise se félicite de la coopération dont les Gouvernements salvadorien et guatémaltèque ont fait preuve, en espérant qu'elle permettra d'atténuer les souffrances humaines en El Salvador et au Guatemala.

4. Il reste que le rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1984/25) et le rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1984/30) constituent un sombre tableau. Des violations massives des droits de l'homme continuent d'être perpétrées en El Salvador, et le Gouvernement néerlandais partage la préoccupation du représentant spécial devant le nombre alarmant d'assassinats politiques dont sont victimes des non-combattants, et qui sont pour la plupart le fait des forces armées, des services de sécurité et des "escadrons de la mort" - ces derniers entretenant probablement des rapports avec les forces armées ou étant tolérés par elles. Mais les forces de la guérilla ont, elles aussi, leur part de responsabilité dans les souffrances endurées par le peuple salvadorien. Seule la paix civile pourra améliorer sensiblement la situation actuelle. Cela toutefois ne saurait dispenser les autorités salvadoriennes du devoir immédiat qu'elles ont de reprendre en main les forces de sécurité et d'en finir avec les activités illégales des "escadrons de la mort". La situation au Guatemala est encore plus affligeante. Le changement de gouvernement intervenu le 8 août 1983 n'a pas véritablement mis fin au cauchemar des assassinats, enlèvements et tortures. L'objectif doit demeurer la mise en place d'un régime politique démocratique, mais, pour l'atteindre, le Gouvernement guatémaltèque devra nécessairement briser le cercle vicieux de la violence. Il importe qu'il soit mis fin aux activités des "escadrons de la mort" et qu'il y ait un changement radical d'attitude à l'égard de la population autochtone. Le Gouvernement néerlandais appuie sans réserve les recommandations du rapporteur spécial tendant à porter remède aux inégalités sociales et raciales et aux injustices économiques qui sous-tendent la situation au Guatemala.

5. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme au Chili, la Commission l'examine depuis de nombreuses années et aucun progrès n'a été enregistré jusqu'en août 1983, époque où un changement de politique a fait naître une lueur d'espoir : un certain nombre d'exilés ont été autorisés à retourner dans leur pays. Néanmoins, le Gouvernement néerlandais est préoccupé par le fait que les autorités chiliennes ont, dans certains cas, renversé leurs décisions dans ce sens, sans explications et sans appel. Il a rappelé récemment aux autorités chiliennes les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier du paragraphe 4 de l'article 12. Certes, le Gouvernement chilien a pris des mesures pour ouvrir un dialogue avec les partis d'opposition, mais l'évolution intervenue depuis a réduit l'espoir d'un retour à une véritable démocratie. Des mesures ont été prises, qui ont eu en fait pour conséquence d'institutionnaliser l'état d'urgence : la répression des manifestations organisées à l'occasion des "journées de protestation nationale" a fait environ 70 morts et d'innombrables blessés, et dans le même temps les activités illégales se multiplient dans le pays, y compris notamment celles des carabineros, dont le rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1984/7). Compte tenu de la situation, et en particulier de l'accroissement des violations des droits de l'homme, sous toutes leurs formes, le Gouvernement néerlandais juge impératif de reconduire le mandat du rapporteur spécial. En coopérant avec ce dernier, les autorités chiliennes pourront donner la preuve qu'elles agissent conformément à leur intention déclarée de rétablir l'ordre démocratique dans un proche avenir.

6. Mais dans d'autres pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, les actes de violence perpétrés en collusion avec les autorités, les mesures discriminatoires exercées à l'encontre des populations autochtones et les luttes intestines constituent autant de causes de souffrance pour les populations. C'est ainsi que

le Gouvernement néerlandais est vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme dans des pays qui ont des régimes politiques et sociaux aussi différents que Cuba, Haïti et le Paraguay. Il se plaint en revanche à saluer l'évolution positive enregistrée ailleurs dans cette même région du monde : le retour à la démocratie en Argentine et le maintien dans ce pays de la primauté du droit, qui augurent bien de l'avenir.

7. La délégation néerlandaise appelle de nouveau l'attention de la Commission sur la situation en Iran, où des opposants politiques, des Baha'is, des Kurdes et d'autres sont encore arrêtés, torturés, ou exécutés sans jugement équitable. Elle condamne une fois de plus l'enrôlement et l'envoi sur le front d'enfants d'âge scolaire, quels que soient les arguments avancés par les autorités iraniennes pour justifier ces mesures. Elle ne saurait non plus passer sous silence les violations des droits de l'homme commises par l'Iraq sur le plan intérieur et dans sa guerre avec l'Iran. Le Gouvernement néerlandais est particulièrement inquiet des bombardements aveugles auxquels l'Iraq se livre contre des objectifs civils en Iran et qui ont fait de nombreuses victimes parmi les non-combattants. Il lance donc un appel aux belligérants pour qu'ils respectent scrupuleusement les règles du droit humanitaire, en particulier la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

8. La délégation néerlandaise a exprimé à maintes reprises sa préoccupation devant le mépris que le Gouvernement afghan affiche à l'égard des droits de l'homme. Elle se félicite donc du projet de résolution XII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soumet à la Commission pour adoption (voir E/CN.4/1984/3), et en particulier elle appuie la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Président de la Commission nomme un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

9. Dans d'autres régions du Moyen-Orient aussi, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales laisse souvent beaucoup à désirer : la République arabe syrienne en particulier doit être invitée à faire montre de plus de tolérance à l'égard des dissidents politiques et des minorités religieuses.

10. Il semble que l'inexistence des libertés politiques en Corée du Nord, où les droits de l'homme fondamentaux sont totalement subordonnés au régime en vigueur, n'appelle pas autant qu'elle le devrait l'attention de la communauté internationale. Le problème des familles divisées dans les deux Corée est particulièrement poignant : des millions de Coréens continuent de vivre séparés de leurs familles en raison de la division de leur pays et de la guerre entre le Nord et le Sud. Le Gouvernement néerlandais lance un appel au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et au Gouvernement de la République de Corée pour qu'ils contribuent à alléger ces souffrances inutiles en autorisant l'établissement de contacts entre les membres d'une même famille qui vivent de part et d'autre de la frontière.

11. Au Viet Nam, des dizaines de milliers de prisonniers politiques sont encore détenus sans jugement, dans des prisons et dans des camps dits de rééducation. La délégation néerlandaise évoque le cas de M. Truong Vi Tri, ancien député arrêté le 15 juin 1975 et détenu depuis sans jugement, car il illustre le cas de tous les prisonniers anonymes et témoigne du refus des autorités vietnamiennes de répondre aux appels humanitaires qui lui ont été adressés, notamment par la Deuxième chambre des Etats généraux néerlandais.

12. En Afrique, c'est surtout le racisme institutionnalisé pratiqué en République sud-africaine qui retient à juste titre l'attention de la communauté internationale et qui fait l'objet, explicitement ou implicitement, d'un certain nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Mais il ne faudrait pas oublier ce qui se passe dans d'autres pays. L'espérance soulevée par la chute de la dictature en Ouganda il y a quelques années est malheureusement déçue. La délégation néerlandaise est consciente de la situation complexe qui résulte des activités de la guérilla dans ce pays, mais elle est profondément préoccupée par les informations qui font état des mauvais traitements infligés à la population civile par les militaires et les services de sécurité. Il faut espérer que le Gouvernement ougandais mettra en oeuvre de façon plus résolue sa politique déclarée tendant à faire cesser toutes ces violations. A cet égard, la délégation néerlandaise se félicite de la reprise de la coopération entre les autorités ougandaises et les organisations humanitaires internationales.

13. La situation au Soudan est préoccupante à plus d'un titre. Le Gouvernement néerlandais réitère son appel aux autorités soudanaises pour qu'elles reconsidèrent l'introduction de peines telles que l'amputation qui, à son sens, est incompatible avec le respect de l'intégrité physique de l'être humain, consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est là, certes une question fort complexe, mais les Pays-Bas, respectueux par tradition de toutes les croyances et de toutes les religions, demandent instamment qu'il soit fait preuve en l'occurrence de la plus grande modération et de la plus grande sagesse.

14. En Europe, la situation s'est quelque peu améliorée en Pologne. Néanmoins, l'institutionnalisation d'un très grand nombre des dispositions clés de la loi martiale, elle-même levée, permet de maintenir en détention des personnes condamnées en vertu de cette loi et de restreindre l'exercice du droit de libre association. Le mouvement syndical libre qui avant l'imposition de la loi martiale regroupait plus de la moitié de la population adulte est toujours interdit. La Commission devrait demeurer saisie de la situation des droits de l'homme en Pologne, jusqu'à ce que les autorités de ce pays lui apportent tout leur concours pour l'examen de la question.

15. En ce qui concerne l'Union soviétique, la délégation néerlandaise s'est à maintes reprises déclarée préoccupée par le problème des personnes détenues dans ce pays pour délit d'opinion. Mais il y a encore beaucoup à dire sur le respect par l'Etat soviétique des obligations qui lui incombent pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme fondamentaux. Le sort des Juifs d'URSS qui ne sont pas autorisés à émigrer en Israël a été évoqué à la Commission par le représentant d'Israël. Mais ce n'est pas le seul cas où le droit de toute personne de quitter son pays, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Acte final d'Helsinki, est violé : en effet, aucun citoyen soviétique ne jouit de ce droit au sens où il est entendu dans ces instruments internationaux. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur une catégorie particulièrement éprouvée, celle des familles divisées : les citoyens ou les citoyennes soviétiques qui ont épousé un étranger ne sont pas autorisés à suivre leur conjoint à l'étranger, très souvent pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat. Or il est certainement une limite à la subordination des intérêts d'un particulier à ceux d'un Etat. Etant donné les nombreuses ramifications des activités de l'armée soviétique, même l'exercice d'une profession aussi innocente que celle de spécialiste de la recherche sur la poliomyélite a entraîné le refus d'un visa de sortie, pour la raison très simple que l'institut de recherche en question était en partie financé par le Ministère de la défense.

16. Concluant son intervention, M. Boddens Hosang signale à la Commission la déclaration écrite publiée sous la cote E/CN.4/1984/NGO/6, dans laquelle Amnesty International lance un appel en faveur d'une amnistie universelle en faveur de toutes les personnes détenues pour délit d'opinion. Le Gouvernement néerlandais estime lui aussi que l'amnistie accordée à toutes les personnes qui sont détenues en raison de leurs convictions politiques ou religieuses ou en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique et qui n'ont ni employé ni prôné la violence, serait une mesure sans précédent de nature à renforcer la confiance internationale et à promouvoir les libertés fondamentales partout dans le monde.

17. M. BEAULNE (Canada) constate avec consternation qu'il existe un abîme entre les principes proclamés il y a 35 ans dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur réalisation. La délégation canadienne déplore certaines situations qui attestent l'inhumanité de certains individus à l'égard de leurs semblables et mettent en lumière les humiliations et les souffrances infligées à des populations par des gouvernements indignes. Elle ne s'attardera pas sur les événements pénibles qui ont secoué Sri Lanka en août 1983, les autorités ayant donné l'assurance qu'elles prennent, de conserve avec les groupes les plus éprouvés par ces haines raciales et ethniques, des mesures pour empêcher le retour de ces événements. Elle n'insistera pas non plus, faute de temps à la présente séance, sur l'imposition de la loi islamique aux chrétiens du Soudan, sur les malheurs qui frappent les Philippines, sur les déchirements dont souffrent les Libanais et les Chypriotes, sur les persécutions religieuses au Viet Nam et en Tchécoslovaquie, et sur d'autres violations qui, dans tant d'autres pays, sont commises secrètement mais que de faibles et lointains échos, étouffés sous une chape de silence, permettent cependant de percevoir.

18. Le dialogue est l'essence même de la démocratie. Pour que la chose publique soit bien gérée, il faut que les citoyens se prononcent librement sur les questions d'intérêt commun, qu'ils en discutent entre eux et que les autorités sachent ce que pensent et ce que veulent leurs administrés. Seule une opinion publique éclairée peut barrer la route aux abus de pouvoir et favoriser le respect des libertés fondamentales. Il est du droit et du devoir des personnes et des groupes de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Tous les gouvernements auraient avantage à laisser les citoyens s'exprimer, surtout sur la façon dont il convient d'encourager le respect des droits de l'homme.

19. La délégation canadienne bornera nécessairement son intervention à la situation au Guatemala, au Chili, en El Salvador, en Pologne et en Iran.

20. En ce qui concerne le Guatemala, la Commission est saisie pour la première fois d'un rapport sur la situation dans ce pays (E/CN.4/1984/30). La violence endémique que la plupart des Guatémaltèques subissent, de génération en génération, ne saurait évidemment disparaître comme par enchantement. Le peuple guatémaltèque, si durement éprouvé, a-t-il lieu d'espérer enfin une amélioration de son sort ? La délégation canadienne sait gré du moins au Gouvernement guatémaltèque de sa collaboration avec le rapporteur spécial, le Vicomte Colville of Culross, dont le rapport est un élément important du dialogue qui s'amorce : en effet, ce rapport énonce les mesures à prendre pour assurer le respect des droits de l'homme et contient une invitation lancée aux autorités guatémaltèques pour qu'elles se conforment aux normes consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est là le minimum souhaitable. Certes, le rôle principal de la Commission n'est pas celui d'un tribunal qui juge et qui condamne. La Commission agit non pas par la force ou la contrainte, mais par la persuasion. Il lui appartient non pas de châtier des gouvernements coupables de violations, mais de tenter de soulager leurs victimes. Aussi, dans le cas du Guatemala, elle peut seulement envisager une transformation complète des méthodes et des pratiques du gouvernement.

Quant aux moyens d'y parvenir, ils ne relèvent pas de la Commission, mais d'autres instances. Citant un article paru dans l'Osservatore Romano, organe du Vatican, en novembre 1983, M. Beaulne relève qu'au Guatemala il n'y a plus, selon l'auteur de cet article, ni radio ni journaux catholiques, et que les journalistes qui oseraient publier des nouvelles concernant le catholicisme, jugées dangereuses pour la sécurité de l'Etat et partant subversives, risquent d'être séquestrés. Ces nouvelles rejoignent les préoccupations du Rapporteur spécial à propos des personnes disparues. Il semble que ce fléau des disparitions persiste, tandis qu'on note une recrudescence des assassinats et des enlèvements. Tout en reconnaissant qu'il est difficile au Rapporteur spécial de faire la part du vrai et du faux dans les renseignements qui lui sont transmis, la délégation canadienne pense que la Commission devrait appuyer sa recommandation visant à ce que le Gouvernement guatémaltèque adopte une méthode d'enquête à la fois efficace et convaincante, car les enquêtes conduites actuellement ne sont pas assez dégagées des tutelles politiques et militaires pour présenter des garanties d'impartialité et d'objectivité.

21. Le programme d'amnistie est un des aspects positifs notés par le Rapporteur spécial, et le Gouvernement canadien encourage le Gouvernement guatémaltèque à le poursuivre. Pour ce qui est des élections générales devant avoir lieu au cours de l'année, la délégation canadienne reconnaît que le processus de réforme électorale en cours est de nature à créer des conditions propices au respect des droits de l'homme. Elle appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à inviter le Tribunal électoral suprême à poursuivre son activité et le Gouvernement guatémaltèque à prendre en compte l'avis de ce tribunal sur les questions d'ordre technique.

22. Le code de conduite édicté par le Gouvernement guatémaltèque à l'intention des forces armées aura peut-être un effet correctif, mais la délégation canadienne a appris avec consternation que, d'après les preuves réunies par le Rapporteur spécial, ces forces armées ont perpétré des massacres et que c'est elles qui font l'objet des plaintes les plus nombreuses sur les violations des droits de l'homme dans les zones de conflit. Le Gouvernement guatémaltèque se déclare indigné par cet état de choses, mais on lui répondra que c'est à lui qu'il incombe de diriger les forces armées et, au besoin, de les mettre au pas. Il doit accepter la responsabilité de mettre fin aux abus des militaires.

23. Corriger les iniquités qui frappent les autochtones depuis des siècles et amener à changer de mentalité ceux qui refusent d'accueillir ces marginaux au sein de la nation guatémaltèque en tant que citoyens à part entière est assurément une tâche extrêmement difficile. Mais elle est urgente et absolument indispensable. Seul le Gouvernement guatémaltèque est en mesure de remédier à l'infériorité économique et politique des individus. Ce qui importe le plus à l'heure actuelle, ce n'est pas la consolidation de l'appareil militaire, mais bien l'établissement d'un état de droit et d'un nouvel ordre politique fondé sur la justice sociale et le respect de la dignité de l'homme.

24. La délégation canadienne note avec satisfaction, dans le rapport de M. José Antonio Pastor Ridruejo (E/CN.4/1984/25), que le Gouvernement salvadorien a de nouveau collaboré pleinement avec le Rapporteur spécial, qui attribue l'écart entre la volonté déclarée du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme et les résultats dérisoires obtenus, aux conflits de tendance et d'intérêts parmi les dirigeants. Le Gouvernement canadien constate que les autorités salvadoriennes ont fait des efforts pour améliorer une situation déplorable; il a établi des contacts avec la Commission salvadorienne des droits de la personne et avec la Commission créée par l'évêque de San Salvador, deux organisations qui font oeuvre particulièrement utile. La loi d'amnistie et de réhabilitation témoigne des bonnes intentions du Gouvernement salvadorien, mais d'autre part, on a appris qu'un certain nombre d'amnistiés auraient été à nouveau arrêtés puis mis à mort. Se félicitant de

l'intention du Ministre de la défense de créer une unité qui serait spécialement chargée d'enquêter sur les activités des "escadrons de la mort" et de les combattre, la délégation canadienne espère que cette intention sera bientôt mise en pratique.

25. La délégation canadienne lance un appel aux autorités salvadoriennes pour qu'elles mettent un terme aux attentats constants contre la vie, l'intégrité physique, la liberté et la sécurité des personnes qui sont en grande partie imputables au personnel de l'Etat et à des groupes d'extrême droite. Elle appuie la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le Gouvernement salvadorien doit prendre des mesures pour prévenir, examiner et punir sévèrement les violations des droits de l'homme, en licenciant au besoin les fonctionnaires et les officiers responsables. Cet appel s'adresse également aux chefs de l'opposition, qui cherchent surtout à saboter l'infrastructure économique, compromettant ainsi gravement l'avenir du pays et risquant d'empêcher les citoyens salvadoriens de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

26. La délégation canadienne espère aussi que le Gouvernement salvadorien réussira à organiser des élections auxquelles participeront toutes les forces politiques, sans que soient mises en danger la vie, l'intégrité physique et la liberté des candidats; les préparatifs techniques de ces élections semblent jusqu'ici satisfaisants.

27. Le Rapporteur spécial appelle l'attention cette année encore sur le grand nombre de violations des droits de l'homme qui sont signalées et sur le très petit nombre de poursuites auxquelles elles donnent lieu. Or l'indépendance des juges et l'universalité des lois sont indispensables à une saine administration de la justice.

28. M. Beaulne estime que les dix ans d'atermoiements du Gouvernement chilien montrent qu'il est vain d'espérer voir jamais aboutir la mission du Rapporteur spécial et qu'il est grand temps d'étudier le cas du Chili au titre du point 12 de l'ordre du jour.

29. Les perspectives ne sont guère encourageantes : le Gouvernement chilien n'a aucune intention de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles tant de personnes ont été tuées au cours des récentes journées de protestation et il a refusé d'établir une commission d'enquête à ce sujet. La délégation canadienne le prie donc instamment de s'engager à mettre fin à toutes les violations des droits de la personne humaine sur son territoire et à collaborer avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'ONU qui pourraient aider le Chili à reprendre rang parmi les nations respectueuses de leurs obligations internationales.

30. Passant à la question de la Pologne, M. Beaulne déclare que le Gouvernement canadien s'est réjoui de la levée de l'état de siège en juillet dernier et de l'amnistie proclamée jusqu'en novembre 1983, espérant que ces mesures préluderaient à un dialogue entre divers éléments de la société. Mais cela n'est pas assez. De nombreux prisonniers sont encore incarcérés pour des "crimes politiques" en attendant d'être jugés, et un nombre considérable de personnes ont été arrêtées pour activités "illégales"; c'est dire combien les droits de la personne restent menacés. Tel n'est, semble-t-il, pas l'avis du Gouvernement polonais, qui refuse de collaborer avec le Secrétaire général et la Commission. Or, si la situation des droits de l'homme est parfaitement rétablie, on voit mal pourquoi les autorités ne permettent pas aux Membres de l'ONU de s'en rendre compte par les voies normales. C'est pour cette raison que la délégation canadienne entend appuyer un projet de résolution priant le Secrétaire général de demander à ces autorités des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Pologne.

31. Pour ce qui est de la République islamique d'Iran, M. Beaulne souligne que les autorités de ce pays ont encore une fois refusé tout contact et toute collaboration avec la Commission des droits de l'homme, attitude qui semble plutôt cavalière. Certes, nul n'ignore que le Gouvernement iranien est engagé dans une guerre où meurent chaque semaine des milliers de jeunes gens, comme en atteste la presse, qu'il faut bien croire en l'absence d'informations officielles. Ainsi, un journal rapportait récemment qu'après trois jours de violents combats dans le sud-est iraquien, le village d'Al-Beidha et les marais qui l'entourent étaient jonchés de cadavres iraniens, parmi lesquels de nombreux adolescents. A la demande du Comité international de la Croix-Rouge, les enfants - soldats iraniens enrôlés au mépris des règles de la guerre, ont été séparés des adultes dans les camps iraqiens. Un quotidien parisien a publié en septembre 1983 les résultats d'une enquête menée par le Secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme sur la situation au Kurdistan iranien, à la suite de l'exécution en juin dernier de 59 garçons et filles âgés de 16 à 25 ans, qui n'avaient commis ni crime ni délit, et à quoi on ne pouvait reprocher que d'être affiliés au parti kurde d'Iran. Le Secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme a constaté très vite que la terreur régnait sur le pays kurde, mis à feu et à sang. Il a surtout rapporté la preuve de pratiques horribles, les condamnés à mort étant saignés avant leur exécution afin que leur sang serve aux transfusions sanguines pour les blessés du front.

32. La situation générale des droits de l'homme en Iran ne semble pas s'être améliorée au cours des cinq dernières années; les arrestations sommaires, la torture et les exécutions arbitraires de prisonniers politiques continuent, de même que la persécution des Baha'is, dont tous les droits sont violés au nom même de la Constitution. La délégation canadienne exprime encore une fois l'espoir que le Gouvernement iranien mettra fin sans tarder à des actes que tout le monde civilisé a censurés et qui sont contraires aux principes des libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux auxquels l'Iran est partie.

33. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, bien que l'Assemblée générale des Nations Unies se soit à maintes reprises montrée gravement préoccupée devant les violations des droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala, la situation des droits de l'homme dans ces pays ne s'est pas améliorée et continue de susciter une inquiétude justifiée. Le rapport de M. José Antonio Pastor Ridruejo (E/CN.4/1984/25) montre que la répression exercée en El Salvador par les autorités et les "escadrons de la mort", encouragés par le gouvernement, a fait des milliers de morts. On ne compte plus les personnes qui ont été enlevées, celles qui sont détenues sans enquête ni jugement et celles qui doivent quitter le pays.

34. La situation au Guatemala est toujours très préoccupante et si les dirigeants qui se succèdent s'entendent à promettre le retour à la démocratie, la réalité est toujours bien différente. Ainsi pendant les 17 mois de pouvoir du général Rios Montt, 15 000 personnes ont été tuées et des milliers de gens ont été chassés par la terreur. En août 1983, l'actuel président, le général Mejía Victores, avait fait les mêmes promesses et, au bout de six mois, la situation est, dans certains cas, encore pire. C'est ainsi que des populations autochtones ont été envoyées de force dans des "hameaux modèles", qui sont en réalité des camps de concentration. Les massacres ne se comptent plus et les Guatémaltèques fuient leur pays en un flot ininterrompu.

35. Si les droits de l'homme au Guatemala et en El Salvador peuvent ainsi être foulés au pied, c'est parce que les autorités de ces pays bénéficient d'un appui extérieur. Il faut rappeler à ce sujet que, pour justifier ses envois de fonds au Gouvernement salvadorien, la plus haute autorité des Etats-Unis a affirmé au Congrès non seulement que des progrès avaient été réalisés dans le respect des droits de l'homme, mais encore que les fondements d'un gouvernement authentiquement démocratique étaient en place. Il semble que les autorités salvadoriennes aient reçu une aide militaire et d'autre nature se chiffrant à des millions de dollars des Etats-Unis et qu'une nouvelle aide de 312 millions de dollars soit prévue. Un journaliste du New York Times, dans un article repris par l'International Herald Tribune du 25-26 février 1984, disait en parlant d'El Salvador que le Gouvernement américain était devenu le protecteur des pires forfaits de notre temps et que ce Gouvernement avait trouvé de nouveaux moyens d'apporter une assistance financière et autre aux autorités salvadoriennes, partageant ainsi - toujours selon ce journaliste - la responsabilité de centaines de massacres.

36. Les Etats-Unis d'Amérique agissent de même au Guatemala. En 1982, ils ont donné au général Rios Montt l'assurance d'un appui complet. Le Département d'Etat a alors déclaré qu'il y avait des "améliorations" au Guatemala et que "des mesures avaient été prises pour mettre fin aux violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent"; à l'appui de cette déclaration, il a cité une diminution du nombre des assassinats dans la ville de Guatemala. De telles déclarations ont servi à justifier le soutien des Etats-Unis d'Amérique à un régime dictatorial. En septembre 1983, les Etats-Unis ont poussé la Banque interaméricaine de développement, qu'ils contrôlent, à accorder un prêt de 70,5 millions de dollars au Guatemala. Ce soutien des Etats-Unis d'Amérique reflète leur politique systématique en Amérique centrale : ils veulent maintenir les pays de la région sous leur contrôle direct, et les empêcher de choisir leur propre voie de développement. Pour cela, ils n'hésitent pas à recourir à des moyens détestables, contraires aux normes des relations internationales. C'est ainsi que Washington apporte un soutien complet et sans réserve à des régimes dépourvus d'appui populaire.

37. A la Grenade, les Etats-Unis d'Amérique ont eu recours à l'agression directe pour empêcher le peuple de ce pays de choisir sa propre voie de développement. Ils menacent constamment Cuba, pays épris de liberté. Au Nicaragua, ils vont plus loin, cherchant à provoquer une guerre civile selon un scénario conçu par le Pentagone et la CIA.

38. La position de l'URSS devant la politique des Etats-Unis d'Amérique en Amérique centrale a été rappelée récemment encore lors d'une rencontre qui a eu lieu en février à Moscou entre M. Ortega, membre de la direction du Front sandiniste de libération nationale, et M. Tchernenko, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste d'Union soviétique. Dans un communiqué, les deux parties ont condamné les efforts de Washington pour attiser les tensions en Amérique centrale et s'ingérer dans les affaires intérieures des pays de la région. Ce communiqué a également souligné la nécessité d'un règlement politique juste basé sur le respect du droit de chaque peuple à choisir son destin. M. Tchernenko a en outre exprimé l'appui du peuple soviétique au Nicaragua en lutte pour la défense de sa liberté.

39. Les événements d'Amérique centrale ne sont pas essentiellement différents de ceux qui se produisent dans les territoires arabes occupés et en Afrique australe. La Commission a déjà pris de nombreuses décisions sur ces deux dernières questions, mais la situation ne s'est pas améliorée. Comment expliquer cela ?

Les régimes d'Israël et de l'Afrique du Sud persistent, et continuent à fouler aux pieds les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et ils le font pour diverses raisons. Une raison fondamentale est l'appui politique, économique et militaire cyniquement fourni par les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés de l'OTAN. L'examen des points 4, 6, 7, 9, 16 et 17 de l'ordre du jour a montré l'importance de cette assistance. Les problèmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Sud découlent aussi de politiques inspirées par des formes de racisme qui sont parmi les plus dangereuses : l'apartheid et le sionisme. M. Zorin évoque à ce propos la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a considéré que le sionisme était une forme de racisme. La politique sioniste constitue une menace contre les droits de l'homme, aussi bien en Israël que sur le plan international. Le sionisme empoisonne la conscience du peuple israélien. M. Zorin cite à ce propos un auteur sioniste, Max Nordau, lequel avait déclaré avant la création d'Israël que les Arabes de Palestine étaient "une race inférieure qui bientôt disparaîtra complètement". Des notions de ce genre se traduisent malheureusement dans une pénible réalité.

40. L'opération "Paix pour la Galilée" a été une campagne de génocide contre le peuple palestinien et le peuple libanais. La cruauté manifestée au cours de cette opération a indigné le monde; elle a abouti aux massacres de Sabra et de Chatila. De tels actes peuvent être comparés à ceux des nazis et des fascistes dans les territoires qu'ils occupaient pendant la deuxième guerre mondiale. Aujourd'hui comme dans le passé la terreur fait partie intégrante du sionisme. C'est cette terreur qui explique l'attentat à la bombe commis encore récemment contre la Mission de l'URSS auprès de l'ONU à New York. On connaît aussi l'insolence dont fait preuve la Jewish Defense League (ligue de défense juive); cette organisation s'en est pris encore récemment à un projet d'échanges culturels entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS.

41. En Israël, le racisme prend aussi la forme de la supériorité des Achkenazes sur les Sépharades. Ces derniers doivent se satisfaire d'une place de second plan dans l'appareil d'Etat, et ils souffrent de discrimination dans l'emploi, les salaires et l'accès aux établissements d'enseignement supérieur. La pauvreté et le chômage sont leur lot. On trouve seulement 3 % de Sépharades dans les établissements d'enseignement supérieur, et ils ne sont que 1 % parmi les professeurs de cet enseignement. De plus, les immigrants venus d'Afrique du Nord sont installés dans des zones défavorisées, notamment dans le Néguev.

42. Tous ces faits honteux sont aujourd'hui connus, et Israël peut difficilement passer pour une terre promise. A cause de cela, le nombre d'immigrants a diminué, et le flux des émigrants s'accroît, notamment à cause des lois sévères de caractère raciste adoptées par la Knesset. Dans ce contexte, l'hypocrisie de ceux qui parlent au nom d'Israël devant la Commission est manifeste. Il faut encore ajouter l'appui que les sionistes apportent aux régimes dictatoriaux qui violent systématiquement les droits de l'homme. La Commission doit, au titre du point à l'examen, accorder une grande attention au sionisme et aux autres formes de racisme, qui causent la terreur et sont des sources dangereuses de violations des droits de l'homme.

43. A la trente-huitième session de l'Assemblée générale, la délégation soviétique a déploré que le rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538) ne fût pas suffisamment objectif et ait été rédigé d'une manière hâtive. Ce rapport devrait être plus équilibré, et tenir compte des réponses d'un plus grand nombre d'Etats. Actuellement, il repose seulement sur les vues de quelques Etats, du reste souvent contradictoires.

44. Se référant à ce qui vient d'être dit par le représentant des Pays-Bas au sujet de prétendues violations des droits de l'homme dans 14 Etats qu'il a énumérés, M. Zorin aimerait que ce représentant considère son propre pays, ainsi que les pays

voisins de l'OTAN, dont il n'a pas parlé. Aux Pays-Bas, les autorités pratiquent une politique discriminatoire contre les immigrés et d'autres groupes sociaux. Elles s'efforcent en particulier de chasser la minorité tzigane, en expulsant massivement des membres de cette minorité. Des mesures sévères sont prises contre les personnes sans logement et des pelles mécaniques sont utilisées pour démolir les abris où elles se sont réfugiées. Le mois dernier, 2 000 "squatters" ont participé à Amsterdam à une manifestation qui a entraîné des violences et a été sévèrement réprimée par la police. Les manifestants se plaignaient que dans cette ville des personnes soient forcées de dormir sur des péniches ou le long des canaux, alors que des milliers d'appartements restaient vides en raison de loyers trop élevés. Des dizaines de personnes ont été blessées dans cette manifestation.

45. M. Zorin déclare aussi que les autorités néerlandaises ont établi un système d'enregistrement automatisé de renseignements personnels qui viole le droit au respect de la vie privée. Au Comité des droits de l'homme, des questions ont été posées à ce sujet lors de l'examen du rapport des Pays-Bas sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais le représentant de ce pays n'a pas répondu. Devant la Commission, la délégation néerlandaise a critiqué la Pologne et l'URSS, notamment en citant des statistiques sur les personnes qui demandent à quitter l'URSS. Il s'agit de données erronées. D'une manière générale, les questions du point 12) devraient être abordées avec sérieux par tous les membres de la Commission, y compris par le représentant des Pays-Bas.

46. Quant à la délégation canadienne, elle a évoqué de prétendues violations des droits de l'homme au Viet Nam et en Tchécoslovaquie tout en déclarant qu'il n'était pas possible d'avoir des renseignements détaillés sur ces situations. Les allégations de cette délégation ne s'appuient donc pas sur des faits, et elles reflètent elles aussi une approche du point 12 qui manque de sérieux. Il ne faut pas accuser hâtivement des gouvernements qui sont élus par leurs peuples, et s'ingérer dans les affaires intérieures de leurs pays. Enfin, M. Zorin estime que le projet de résolution présenté par quelques pays, dont les Pays-Bas, au sujet de la Pologne vise à soulever une fois de plus une question inexistante. Il commentera ce texte en détail ultérieurement.

47. M. EKBLÖM (Finlande) déclare que malgré l'obligation qu'ont les Etats Membres de faire respecter les droits de l'homme reconnus dans divers instruments internationaux, des violations de ces droits sont signalées quotidiennement. Face à cette situation, le Gouvernement finlandais a constamment appuyé les efforts déployés pour créer un système efficace de protection. Etant donné que dans le cadre des Nations Unies, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiellement l'affaire de la Commission des droits de l'homme, les procédures selon lesquelles des situations sont soumises à celle-ci appellent une attention particulière. Il faut veiller à ce que ces situations soient triées objectivement; or la Commission a trop tendance à concentrer son attention sur quelques vues. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social fournissent pourtant une base solide. La délégation finlandaise estime aussi que la situation des droits de l'homme dans divers pays doit être étudiée autant que possible dans le contexte du mécanisme d'application que prévoient les pactes internationaux. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent donc envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

48. La tâche de la Commission n'est pas seulement de condamner les violations; elle doit utiliser le mécanisme de protection des droits de l'homme pour encourager les gouvernements à renforcer leurs recours constitutionnels et juridiques.

Pour cela il lui faut la collaboration des Etats; la délégation finlandaise se réjouit que beaucoup de pays aient accepté cette collaboration. Il est regrettable cependant que quelques Etats aient refusé tout dialogue, au mépris des engagements solennels de tous les membres de l'ONU. Par ailleurs, il est bien connu que la Commission est de plus en plus souvent entraînée dans des débats politiques. Certes, elle ne peut pas être isolée des réalités politiques, mais il lui faut éviter d'agir en fonction de considérations politiques.

49. La délégation finlandaise a participé activement aux activités du groupe de travail qui élabore un projet de convention contre la torture; elle a présenté à la Commission il y a quelques jours une résolution, adoptée sans vote, visant à soumettre ce projet de convention à l'Assemblée générale. En outre, cette délégation soumettra ultérieurement un projet de résolution visant à demander à la Commission de prolonger le mandat de M. Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Constatant que la situation des populations autochtones est préoccupante dans de nombreuses parties du monde, la délégation finlandaise juge très important ce qui a été fait par le Groupe de travail sur les populations autochtones, et elle soumettra un projet de résolution sur les droits de ces populations.

50. Les réfugiés, enfin, méritent eux aussi une attention particulière. Le rapport du Prince Sadruddin Aga Khan, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs, constitue une contribution importante dans ce domaine; on y trouve des recommandations utiles en vue d'une action internationale. La communauté internationale doit s'efforcer d'éliminer ou du moins d'atténuer les causes profondes des mouvements massifs de populations, et en même temps elle doit aider les victimes de ces exodes et les pays de premier asile.

51. M. PANT (Inde) rappelle que, dans sa résolution 1983/16, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'examiner la situation à Sri Lanka à la lumière de tous les renseignements disponibles, et invité le Gouvernement sri-lankais à présenter des renseignements sur les violences intercommunautaires qui se sont produites dans le pays l'an dernier, et notamment sur les initiatives prises pour enquêter sur ces incidents et promouvoir l'harmonie intercommunautaire.

52. Les événements en question, qui ont affecté la population tamoule, ont inquiété le monde entier et en particulier l'Inde, non seulement parce qu'ils ont entraîné des souffrances humaines, mais aussi parce qu'ils ont concerné directement un grand nombre de ressortissants indiens et de personnes d'origine indienne à Sri Lanka. Environ 24 000 Tamouls, citoyens sri-lankais, se sont réfugiés en Inde depuis juillet dernier, et le mouvement continue. Presque toutes les organisations sri-lankaises représentant la main-d'oeuvre tamoule des plantations se sont inquiétées du sentiment croissant d'insécurité et ont demandé au Gouvernement indien d'accueillir tous les Tamouls d'origine indienne, y compris les citoyens sri-lankais et les apatrides. Le Gouvernement indien a fait savoir à ces organisations qu'il n'était pas en mesure d'absorber cet afflux d'un million de personnes.

53. Le Gouvernement indien est opposé à la sécession, ainsi qu'à toutes les formes de violence, et il comprend que le Gouvernement sri-lankais soit soucieux de préserver l'unité et l'intégrité du pays. Mais pour cela, il faut que tous les secteurs de la société se sentent en sécurité. S'il est louable d'apporter dans l'immédiat une aide aux victimes de la violence, il est aussi indispensable, à plus long terme, de rendre toute leur confiance à ceux qui craignent pour leur vie, pour leur emploi ou pour leurs biens. Il faut donc essayer de résoudre les problèmes qui sont à l'origine des troubles récents.

54. Le Gouvernement indien a offert ses bons offices au président Jayawardene et au chef du principal parti tamoul, qui les ont acceptés. L'envoyé spécial du Premier Ministre de l'Inde s'est rendu à plusieurs reprises à Sri Lanka, où il a eu des entretiens approfondis avec le Président et d'autres membres du Gouvernement sri-lankais et des contacts avec des responsables du Tamil United Liberation Front et d'autres partis d'opposition. Le Président de Sri Lanka a convoqué une conférence réunissant tous les partis politiques et toutes les organisations sociales et religieuses pour examiner le problème ethnique. La délégation indienne espère qu'on parviendra ainsi à un règlement politique acceptable qui favorisera l'harmonie nationale.

55. M. SOKALSKI (Observateur de la Pologne) rappelle que le Premier Ministre polonais, M. Jaruzelski, a déclaré le 21 juillet 1983 en annonçant la levée de la loi martiale que, de même que l'apparition de la vie s'accompagnait toujours de douleur, la Pologne avait subi une épreuve pénible qui n'avait épargné ni les travailleurs, ni les soldats, ni les fermiers, ni les miliciens, ni les enseignants, ni les dirigeants. Rien n'effacera cette période de l'histoire nationale, qui a mis à nu les visages et fait couler des larmes. Mais cette période a apporté aussi le salut à la Pologne et à son peuple, et créé les conditions d'une renaissance nationale. "Polonia rediviva" : pour bien comprendre cette invocation, qui a accompagné toutes les phases de la renaissance nationale et du progrès de la civilisation en Pologne, il faut d'abord vouloir comprendre la Pologne. Or depuis deux ans, pour des raisons strictement politiques, une minorité d'Etats membres de la Commission imposent des décisions illégales et refusent délibérément de comprendre.

56. Le prétendu rapport sur la situation en Pologne présenté à la Commission découle d'une résolution attestant en effet d'une incompréhension totale des réalités polonaises et d'une violation grossière de la Charte, laquelle interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ce document résulte non pas d'une myopie politique qui pourrait être pardonnable, mais d'une volonté de nuire. La délégation polonaise a exposé en détail l'an dernier son point de vue sur les circonstances qui avaient conduit à l'adoption par la Commission de sa résolution 1983/30 et qui rendaient cette résolution sans fondement. A quelques exceptions près, la communauté internationale a largement admis que cette résolution était motivée par des considérations politiques et était illégale. Et on a constaté aussi au cours de l'année écoulée que les considérations avancées par la délégation polonaise du point de vue juridique et politique ainsi que du point de vue de la procédure étaient tout à fait justifiées.

57. En effet, pour commencer, le Gouvernement polonais a été fidèle à sa parole : la loi martiale proclamée le 13 décembre 1981 pour remédier à une situation d'urgence extrêmement grave menaçant la vie de la nation n'a pas duré plus longtemps que ne l'exigeait l'intérêt national suprême. Comme le Gouvernement polonais l'a déclaré il y a sept mois dans une troisième notification, définitive celle-là, présentée conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la loi martiale, déjà suspendue, a été totalement levée sur tout le territoire de la Pologne le 22 juillet 1983. La Pologne avance en s'appuyant sur sa constitution inviolable. Elle ne se détournera pas de sa noble tâche de réforme et d'amélioration définie par le neuvième Congrès du Parti uni des travailleurs polonais en juillet 1981 et approuvée par les congrès des autres partis politiques polonais. La normalisation et la stabilisation s'accompagnent d'un processus de réforme visant à renforcer la démocratie socialiste dans tous les domaines. Les Polonais parlent aux Polonais, dans un dialogue franc et ouvert, essentiellement par l'intermédiaire du Mouvement patriotique de renaissance nationale.

58. On a donné simultanément un nouvel élan au parlementarisme en Pologne. Depuis août 1980, la Diète polonaise a adopté un grand nombre de lois importantes (57 en 1982 et 34 en 1983). En encourageant l'autonomie des employés dans les villes et les villages et l'autonomie territoriale, on applique l'un des principes de base de la démocratie socialiste, qui consiste à favoriser une très large participation populaire à la direction du pays. De nouveaux syndicats, indépendants et autonomes, regroupent plus de quatre millions de travailleurs, soit 40 % de la main-d'oeuvre, et se développent beaucoup plus rapidement que ceux des pays dont les gouvernements prétendent que le nombre des travailleurs syndiqués augmente peu en Pologne. Un dialogue constructif fondé sur la tolérance s'est instauré entre l'Etat et l'Eglise catholique, ainsi qu'avec d'autres religions. La visite du pape Jean-Paul II l'an dernier a confirmé que toutes les possibilités existaient pour que la Pologne et l'Eglise coopèrent en vue de préserver des valeurs individuelles et collectives essentielles et de promouvoir la réalisation des objectifs communs de l'humanité, à savoir la paix, la tranquillité et la sécurité des nations.

59. Dans une conjoncture socio-économique complexe, le Gouvernement polonais a entrepris une grande réforme économique fondée sur l'autonomie des entreprises, la participation active et légalement garantie des travailleurs et le renforcement de la coopération avec les autres pays. Des élections nationales aux conseils populaires se tiendront le 17 juin 1984 et une conférence nationale des délégués du Parti uni des travailleurs polonais aura lieu la semaine prochaine pour évaluer les résultats obtenus au bout des deux années et demie écoulées et pour définir de nouveaux programmes d'action. Un congrès du Parti uni des paysans se tiendra également sous peu.

60. Un spécialiste connu des sciences politiques qui vivait en Pologne au XVIIe siècle, disait qu'aucun Etat n'avait jamais été dominé s'il n'avait d'abord été affaibli par des frictions internes. Consciente de ce principe politique, la Pologne ne s'est pas laissée dominer et ne sera pas dominée, en dépit des tentatives désespérées de certains milieux impérialistes et totalitaires pour contaminer son climat politique. Le Président du Conseil d'Etat polonais a souligné, à la dernière session de l'Assemblée générale, que parmi les actions menées contre la Pologne figuraient la menace, l'imposition de conditions politiques et de restrictions économiques, les tentatives de déstabilisation, la propagande, le terrorisme de la désinformation, les pressions exercées sur plusieurs pays pour les amener à se joindre à une campagne tendant à pénaliser la Pologne pour avoir simplement exercé sa souveraineté et refusé de devenir le point d'étincelle d'une confrontation militaire, le daltonisme politique et enfin l'obstination à ne voir la situation polonaise qu'en noir. Certains proposent en même temps à la Pologne des remèdes qu'ils n'appliqueraient jamais chez eux. D'autres gouvernements encore conservent des illusions au sujet de la Pologne et certains d'entre eux ont essayé dernièrement la tactique de la carotte et du bâton, mais avec une carotte peu appétissante et un bâton trop court.

61. Ce sont des considérations tout aussi fallacieuses qui ont amené la Commission à s'intéresser à la Pologne. La délégation polonaise réaffirme comme l'an dernier que la question de la Pologne n'aurait jamais été soumise à la Commission sans les pressions inadmissibles exercées par les Etats-Unis dans le cadre des relations Est-Ouest. Nul n'ignore que le problème polonais ne touche pas aux droits de l'homme et ne relève donc pas de la Commission. En dépit de toutes les pressions, le Gouvernement polonais s'opposera toujours à ce que ses affaires intérieures soient examinées simplement parce qu'une grande puissance prétend cyniquement utiliser un petit pays. La Pologne a rejeté la résolution adoptée l'an dernier par la Commission parce que celle-ci visait une situation interne qui relève à l'évidence de la juridiction de la Pologne et non, par conséquent, de l'ONU si l'on se réfère au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La position de la Pologne est donc un acte souverain d'autodéfense contre une ingérence extérieure et, en rejetant la résolution en

question, la Pologne a protégé légitimement sa souveraineté. Les auteurs de cette résolution ont sous-estimé la détermination de la Pologne ou se moquent des autres pays. Dans un cas comme dans l'autre, c'est une attitude impardonnable, et il faut souhaiter que le Canada et les Pays-Bas, dont les conclusions sont par trop hâtives, tiennent compte de tout cela.

62. La délégation polonaise a rejeté l'an dernier le document présenté au sujet de la Pologne par M. Gobbi comme étant non pas un rapport, mais un pamphlet. Le nouveau document présenté cette année sur le même sujet par M. Ruedas découle d'une résolution illégale qui n'a été adoptée que par un peu plus de la moitié des membres de la Commission et qui est un faux certificat de moralité qui a été imposé par les partisans de la résolution antipolonaise, dont la propre moralité politique laisse pourtant beaucoup à désirer. Mais il est difficile de dissimuler la vérité et, en dépit de ses limitations inévitables sur le plan de la légalité, de la procédure ou des faits, le document en question confirme certaines conclusions formulées dès l'origine par la délégation polonaise.

63. Premièrement, la lettre adressée par M. Gobbi au représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 20 septembre 1983, et les démarches du Secrétaire général décrites aux paragraphes 9, 14 et 15 du document (E/CN.4/1984/26) confirment la légitimité de l'attitude de principe du Gouvernement polonais au sujet de la résolution 1983/30 de la Commission; quant au Secrétaire général, il a déclaré qu'il était tout à fait conscient de la position du Gouvernement polonais en ce qui concerne les résolutions de la Commission. Voilà qui vient conforter la position constante de la délégation polonaise. Deuxièmement, les informations présentées notamment au paragraphe 14 du document de M. Ruedas font taire l'allégation infondée selon laquelle la Pologne aurait refusé de coopérer avec l'ONU et son Secrétaire général. La Pologne a toujours estimé que cette coopération devait être fondée sur la Charte et il est paradoxal que ceux qui violent des résolutions de l'ONU qui concernent la vie et la mort de millions de gens reprochent à ce pays de ne pas coopérer avec le Secrétaire général au sujet d'une résolution inventée pour empêcher la communauté mondiale de considérer leurs propres agissements. Heureusement, le Secrétaire général a déclaré sans ambiguïté que la Pologne avait coopéré pleinement avec l'ONU dans les domaines d'intérêt commun, y compris sa propre situation intérieure, et la visite officielle qu'il a faite tout récemment en Pologne a démontré l'attachement durable et authentique de ce pays à l'ONU. Troisièmement, le document de M. Ruedas démontre de façon irréfutable que la loi martiale a été proclamée en Pologne de façon temporaire et conformément à la Constitution et aux règles internationales, et que la Pologne a fourni les notifications prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est seulement avec la plus grande modération et en fonction des nécessités de l'état d'urgence qu'on a pu déroger temporairement à certaines dispositions du Pacte ou limiter leur application. On peut donc penser que le Secrétaire général et l'auteur du document déjà cité ont établi que cette question ne relevait pas de la Commission. Quatrièmement, le document de M. Ruedas contient des observations objectives, au sujet de la situation réelle en Pologne qui, d'après M. Ruedas lui-même, doit être considéré par un observateur indépendant. Or, loin d'être indépendants, les auteurs de la résolution antipolonaise obéissent à de mauvaises intentions. Il semble que l'auteur du document ait essayé de concilier l'incônciliable, c'est-à-dire d'une part, son impression authentique de témoin quant à la situation réelle, aux innovations et à la grande réforme démocratique en Pologne, et d'autre part, les intentions malfaisantes qui sous-tendent la résolution 1983/30 de la Commission.

64. On doit donc chercher des informations réellement dignes de foi sur la situation en Pologne non pas dans un document établi en application d'une résolution hostile à la Pologne, mais plutôt, en plus des sources polonaises, dans les déclarations faites par le Secrétaire général de l'ONU à la suite de sa visite récente dans le pays. Le Secrétaire général a déclaré notamment il y a deux semaines, lors d'une conférence de presse, que les dirigeants polonais lui avaient parlé de leurs problèmes avec une liberté et une spontanéité qu'il avait rarement rencontrées ailleurs, et avaient donné des preuves concluantes de leur détermination d'oeuvrer à la conciliation nationale. Le Secrétaire général a ajouté que ce qu'il avait entendu était très encourageant sur tous les plans, et il a répété "sur tous les plans". Il n'a malheureusement pas été fait état de ses déclarations dans la plupart des médias occidentaux prétendument libres, qui ne s'intéressent plus depuis un certain temps déjà à ce que les honnêtes gens disent sur la Pologne.

65. Il n'y a pas à examiner en détail un document fondé sur une résolution partisane et manipulée. On peut relever toutefois que le document de M. Ruedas (E/CN.4/1984/26, par. 10) contient une liste sans précédent de questions de caractère provocateur sur la prétendue situation en Pologne. Tout en étant alarmée, comme beaucoup d'autres délégations, par la teneur de ce questionnaire, la délégation polonaise est heureuse que la Commission puisse constater en le lisant de quelles manipulations et de quelle partialité la Pologne fait l'objet. Si ce questionnaire n'émane pas, comme on peut le penser, de M. Gobbi mais du Secrétariat, il y a là une violation grave du Règlement du personnel considéré dans le contexte de l'Article 101 de la Charte. Il suffira aux membres de la Commission d'imaginer que leur gouvernement pourrait être le destinataire d'un tel questionnaire !

66. On mentionne par ailleurs dans le document en question certains amendements apportés par le Parlement polonais à la législation en vigueur, pour évoquer le caractère prétendument répressif de certaines des dispositions adoptées. Or toutes les lois polonaises sans exception sont rigoureusement conformes au principe international unanimement reconnu selon lequel les droits et les libertés peuvent faire l'objet de limitations raisonnables prévues par la loi en cas de menace pour la sécurité ou pour l'ordre public. C'est en vertu du même principe que le pouvoir exécutif est habilité à faire face aux situations d'urgence menaçant la paix et la sécurité du pays. Il existe de nombreux exemples de lois beaucoup plus rigoureuses que la loi polonaise dans des pays dont les gouvernements se présentent en défenseurs des droits de l'homme et accusent la Pologne de limiter ces droits.

67. Il n'est pas besoin de démontrer que la Pologne est un pays qui participe au concert international dans un esprit pacifique et constructif et qui coopère depuis longtemps sur tous les plans avec la Commission. La Pologne n'a jamais contesté qu'il appartenait à la Commission d'examiner les situations mettant en cause les droits de l'homme conformément aux critères prévus dans la Charte ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Aucun de ces critères ne s'applique à la Pologne, dont les problèmes ne concernent pas les droits de l'homme. La Commission peut jouer un rôle utile si elle sait attribuer objectivement un ordre de grandeur aux situations qui existent dans différents pays. Or dans le cas de la Pologne, cet ordre de grandeur a été inversé. Il ne correspond nullement à la volonté authentique du Gouvernement polonais de fermer pour toujours le chapitre de la confrontation politique. La délégation polonaise espère que le document soumis à la Commission sera le chant du cygne de la résolution pernicieuse sur laquelle il est fondé, et que la Pologne pourra ainsi continuer d'oeuvrer pour les droits de l'homme à la Commission et dans d'autres instances de l'ONU. La délégation polonaise remercie les délégations amies qui lui ont témoigné leur appui et leur confiance, c'est-à-dire les Etats socialistes et tous ceux qui donnent à leur non-alignement la crédibilité qu'il mérite. Tout en espérant que le temps fera son oeuvre, la Pologne tient à rappeler à ses quelques opposants que le peuple polonais, peuple fier, est toujours resté uni sur beaucoup de problèmes que certains pensaient pouvoir exploiter à son encontre. Il serait futile d'espérer que, si cette épreuve lui était à nouveau imposée, la Pologne n'en sortirait pas à nouveau triomphante.